

RÈGLEMENT 170-2021-1

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 170-2021 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville, est adopté conformément aux exigences de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Joliette ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.6 est ajouté au Règlement 170-2021, lequel se lit comme suit :

- « 6.6 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique déterminée par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

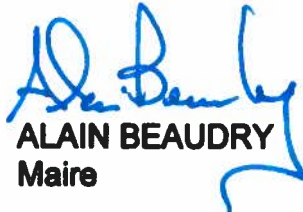
La Ville, favorise, pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, la conclusion d'un contrat avec un fournisseur dont le bien ou le service provient du Québec ou ayant un établissement au Québec, n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur dont le bien ou le service ne provient pas du Québec ou n'ayant pas d'établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

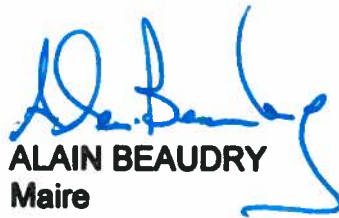
CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 7 juin 2021

Dépôt du projet : 7 juin 2021

Adoption du règlement : 21 juin 2021

Avis public d'adoption : 30 juin 2021



ALAIN BEAUDRY
Maire



MYLÈNE MAYER
Greffière